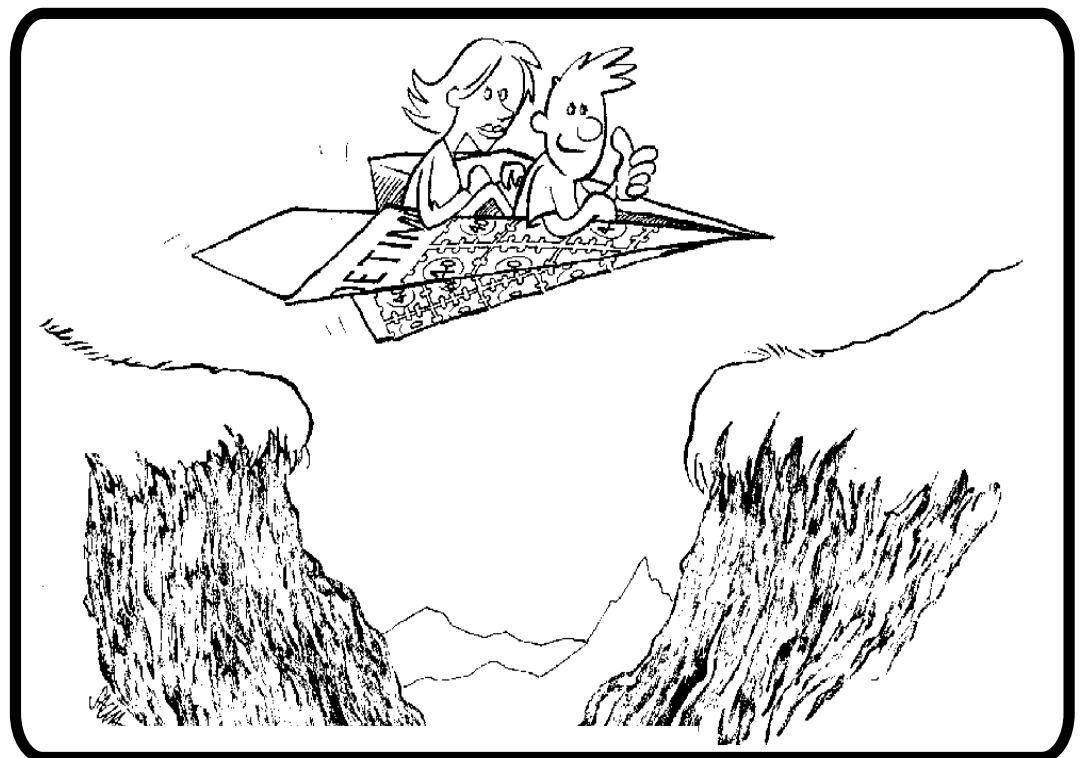


**quels sont vos
droits?**

2010

Chômeuses et chômeurs



Sit **syndicat**
interprofessionnel
de travailleuses et travailleurs

16, rue des Chaudronniers-CP 3287-1211 Genève 3
tél: +41(0)22 818 03 00 - fax: +41(0)22 818 03 99
courriel: sit@sit-syndicat.ch - www.sit-syndicat.ch

Le SIT Le SIT regroupe 11'500 travailleuses et travailleurs, avec ou sans emploi, du canton de Genève.

C'est un syndicat interprofessionnel, ce qui veut dire que tous les secteurs d'activité y sont représentés : terre, bâtiment, industries, nettoyage, vente, hôtellerie, restauration, commerce, services, bureaux, banques, assurances, transports, santé, fonction publique, ... Quelle que soit votre profession vous pouvez donc y adhérer !

Le SIT s'engage à défendre et à améliorer les conditions de travail et de vie des travailleurs et travailleuses, sans distinction de nationalité, de sexe, d'âge, de statut, en donnant la priorité aux plus défavorisé-e-s et ce dans le but de promouvoir une société plus juste, plus solidaire, tant d'un point de vue national qu'international.

Pour le SIT, le chômage n'est pas une fatalité. Avec d'autres, le SIT lutte pour un partage du travail et des richesses et pour que les personnes momentanément sans emploi puissent vivre dans la dignité.

Heures d'ouverture du SIT

La réception-téléphone est ouverte tous les jours de 8.30 à 12.00 et de 14.00 à 17.30, sauf le vendredi (jusqu'à 17.00). Mais des renseignements sur les problèmes de travail ou de chômage ne sont pas donnés par téléphone. Il faut passer aux permanences, soit :

CAISSE CHÔMAGE :

- lundi mardi, mercredi, vendredi de 14.00 à 17.00
- permanence téléphonique chaque matin de 9.00 à 12.00

construction, nettoyage :

- mardi de 15.00 à 18.30
- jeudi de 15.00 à 18.00

hôtellerie-restauration :

- lundi, mardi, mercredi, vendredi de 14.00 à 17.00

commerce, alimentation, média :

- jeudi de 14.00 à 17.00
- pour vente seulement : lundi et vendredi de 14.00 à 17.00

terre - industrie - services

- mardi de 14.00 à 18.30
- pour sécurité, transports et terre seulement : possibilité de fixer rendez-vous par téléphone

santé, social, secteurs public et subventionné :

- mardi de 10.30 à 13.30
- mercredi de 14.00 à 18.00

La caisse chômage du SIT

La caisse chômage du SIT est la plus importante caisse chômage syndicale du canton de Genève.

Comme toutes les caisses chômage, elle est tenue d'appliquer la loi fédérale sur l'assurance chômage.

La caisse chômage du SIT collabore avec toutes les structures et institutions afin d'aider et faciliter la réinsertion des personnes sans emploi.

En choisissant la caisse chômage du SIT, vous bénéficiez des services du syndicat : aide et protection en cas de licenciement litigieux, de salaire non conventionnel, de délai de congé non respecté, de harcèlement ou mobbing, de diminution d'horaire ou de salaire, etc.

Chaque mois la caisse chômage du SIT organise une séance d'information à l'intention des personnes nouvellement inscrites au chômage.

De même, selon l'actualité, le SIT, par l'intermédiaire de son équipe chômage, convie les personnes sans emploi à des réunions qui sont un lieu de rencontre, d'information et de formation sur des thèmes liés au chômage et à la précarité.

Le licenciement

Si vous êtes licencié-e, il faut vérifier si le délai de congé est correct.

Il peut varier selon les conventions collectives ou un contrat de travail. Mais il est en général de :

- ✓ durant le temps d'essai : 7 jours
- ✓ après une année de service : 1 mois pour la fin d'un mois
- ✓ de 2 à 9 ans de service : 2 mois pour la fin d'un mois
- ✓ ensuite : 3 mois pour la fin d'un mois.

Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas licencier pendant certaines périodes :

- ✓ service militaire et protection civile;
- ✓ maladie et accident (30 jours pendant la 1re année, 90 jours de la 2e à la 5e année et 180 jours dès la 6e année);
- ✓ grossesse et 16 semaines après l'accouchement.

Incapacité de travail durant le délai de congé

Si vous êtes malade ou accidenté durant le délai de congé, celui-ci est reporté ; dès la fin de l'incapacité vous devez vous présenter au travail pour finir votre délai de congé.

Si vous estimez que votre licenciement est injuste ou abusif, si l'on vous propose une modification de votre contrat, renseignez-vous auprès du SIT.

Attention, durant le délai de congé vous devez rechercher du travail; ce délai est légalement prévu pour cela.

Le congé

Si vous décidez de rompre votre contrat de travail pour des motifs personnels et que vous demandez à percevoir des indemnités chômage, vous serez pénalisé-e dans votre droit aux indemnités chômage durant 31 jours ouvrables au minimum si vos raisons sont jugées non valables selon la loi sur l'assurance chômage.

Avant de donner votre congé, renseignez-vous au syndicat ou à la caisse chômage.

Licenciement ou congé avec effet immédiat

Un contrat de travail peut être résilié par l'employé-e ou l'employeur avec effet immédiat pour juste motif lorsque la poursuite des rapports de travail est devenue impossible (non paiement du salaire, harcèlement, vol ...).

Vous pouvez contester l'effet immédiat de votre licenciement devant le Tribunal des Prud'hommes. Le licenciement ne sera pas annulé, mais vous pourrez toucher l'équivalent du délai de congé, ainsi qu'une indemnité.

Si vous donnez votre congé avec effet immédiat pour juste motif vous devez également réclamer l'équivalent du délai de congé devant la juridiction des Prud'hommes.

Selon les cas, la caisse chômage peut vous indemniser dans l'attente de la décision des Prud'hommes.



Inscription au chômage

Pour percevoir des indemnités chômage, vous devez vous présenter pour une pré-inscription au plus tard le dernier jour du délai de congé à l'accueil de l'Office cantonal de l'emploi (OCE) 4-6 Glacis-de-Rive, muni-e d'une pièce d'identité. Vous serez ensuite convoqué-e dans l'une des agences de l'Office régional de placement (ORP) pour votre inscription. Une liste de documents vous sera demandée pour ce rendez-vous.

IMPORTANT : s'il vous manque l'un ou l'autre des documents, allez quand même au rendez-vous.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre demande, adressez-vous à la caisse chômage SIT.

Choix de la caisse chômage

Lors de votre inscription, vous devrez choisir votre caisse chômage. La caisse du SIT est réservée aux membres du syndicat, mais on peut adhérer au moment de l'inscription.

Vous remettrez votre dossier à la caisse que vous aurez choisie.

Droit aux indemnités

Pour percevoir des indemnités chômage, il faut avoir exercé un emploi salarié durant 12 mois au moins au cours des 2 ans précédant l'inscription (délai cadre de cotisation).

Pour les Suisses et ressortissant-e-s de l'UE et AELE, les périodes de travail accomplies dans la zone UE comptent comme périodes de cotisation et donnent droit à l'indemnité chômage pour autant que le dernier emploi ait eu lieu en Suisse.

Les Suisses et permis C de retour d'un pays hors UE et AELE sont indemnisé-e-s selon un montant forfaitaire s'ils/elles justifient d'au moins 12 mois de travail à l'étranger dans les deux ans qui précèdent.

Durée de l'indemnisation

Le délai cadre d'indemnisation est de deux ans. Mais attention, pour les personnes qui ont exercé une activité salariée, la durée du droit est de 400 indemnités (environ 18 mois).

Le droit est de 520 jours pour les personnes dès 55 ans pour autant qu'elles aient cotisé durant 18 mois et celles en attente d'une rente de l'assurance invalidité ou accident.

Gain assuré

Le gain assuré est calculé sur la moyenne des 6 derniers mois de travail ou 12 si celle-ci est plus favorable.

Le 13^e salaire est intégré au gain assuré.

Montant de l'indemnité

L'indemnité journalière se monte à 80% du gain assuré pour les personnes qui ont des enfants à charge ou une obligation d'assistance et celles dont le gain assuré ne dépasse pas Fr. 3'798.-.

Sont considérés à charge les enfants jusqu'à 25 ans, pour autant qu'ils soient en études.

Pour les autres, l'indemnité journalière est de 70% du gain assuré.

Délai d'attente général

Les personnes qui ont un gain assuré supérieur à Fr. 3'000.- doivent subir un délai d'attente de 5 jours. Pour celles ayant des enfants à charge ce montant est augmenté de Fr. 1'000.- pour le premier enfant, puis de Fr. 500.- pour les suivants.

Nombre d'indemnités

L'indemnité est calculée sur 5 jours ouvrables par semaine, soit 21,7 jours par mois en moyenne annuelle. Chaque mois, elle est multipliée par le nombre de jours ouvrables (gain assuré : 21,7 x 80% ou 70% × nombre de jours ouvrables).

Période éducative

Prolongation de deux ans du délai cadre de cotisation ou d'indemnisation pour le parent qui interrompt son activité salariée pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 10 ans. Ce droit peut être revendiqué plusieurs fois.

Droit au chômage sans avoir travaillé

Sous certaines conditions et pour autant que l'"évènement" ait eu lieu dans le délai cadre de cotisations, il est possible de percevoir des indemnités chômage sans avoir travaillé si l'on désire trouver un emploi suite à :

- ✓ des études (10 ans de résidence en Suisse);
- ✓ une séparation, un divorce, ou un veuvage (en cas de nécessité économique);
- ✓ une longue maladie ou accident (12 mois de résidence en Suisse);
- ✓ une incarcération (12 mois de résidence).



Pour ces catégories de personnes, le droit est de 260 indemnités (*voir montants forfaitaires*).

Les personnes libérées de l'obligation de cotiser ont un **déla**i d'attente **supplémentaire** de 5 jours (120 pour les personnes de moins de 25 ans sans formation ni enfant) en plus du délai général.

§ Pour les personnes qui perçoivent des indemnités
§ sans avoir travaillé, leur montant est établi en
- fonction de la formation et de l'âge. L'indemnité
journalière minimale est de Fr. 32.-, la maximale
de Fr. 122,40.

Déductions sur les indemnités

Sur l'indemnité journalière sont prélevées les déductions suivantes obligatoires:

- ✓ AVS : 5,05%
- ✓ Accident non professionnel : 2,91%
- ✓ LPP sur le salaire coordonné : taux en fonction de l'âge
- ✓ Impôts à la source pour les personnes qui y sont soumises : 8%
- ✓ PCM : perte de gain maladie : 3,25% (sauf pour les personnes qui ont une assurance individuelle ou n'y sont pas soumises)

Vacances

Tous les 60 jours contrôlés, il y a un droit à 5 jours de vacances. Le droit aux vacances peut être cumulé mais elles doivent être prises par tranches de 5 jours.

Attention : les vacances doivent être annoncées à l'avance et prises avant la fin de l'indemnisation.

Allocations familiales

Pour les ayants droit, les allocations familiales sont perçues avec les indemnités chômage.

Maladie

En cas de maladie, les indemnités sont versées pendant les 30 premiers jours (44 indemnités au maximum) au cours d'un délai cadre d'indemnisation, avec chaque fois 5 jours d'attente..

En cas de maladie de longue durée, si vous êtes soumis à l'assurance PCM, vous pouvez être couvert durant 270 jours (un an) et ce uniquement durant le délai cadre d'indemnisation.

Maternité

Pour bénéficier de l'assurance maternité, il faut avoir travaillé cinq mois au moins durant les neuf mois précédant l'accouchement et être salariée au moment de l'accouchement. Les périodes de chômage sont assimilées à des périodes de travail. Selon la loi fédérale, la durée du congé maternité est de 14 semaines. A Genève, la loi cantonale prévoit deux semaines supplémentaires.

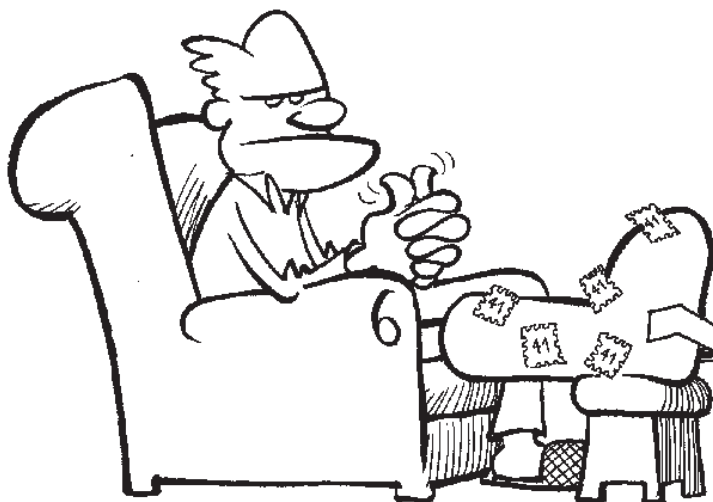
Le montant de l'indemnité est fixé à 80% du gain assuré.

Lors d'adoption, l'un des deux parents peut bénéficier des mêmes prestations.

Accident non professionnel

L'assurance perte de gain pour les accidents non professionnels couvre toute la période du chômage et pendant 30 jours après. Vérifiez auprès de votre caisse maladie afin de ne pas payer à double pour les accidents.

Attention : en cas de vacances prolongées, de maladie ou d'accident de plus d'un mois, vous ne serez plus couvert par l'assurance du chômage. Renseignez-vous pour contracter une assurance par convention.



LPP - risque

Il n'y a pas de retenue pour la retraite sur les indemnités chômage. La retenue LPP couvre uniquement les risques invalidité et décès.

Impôts Après 6 mois de chômage, vous pouvez faire une demande à l'administration fiscale afin de payer l'impôt en fonction de votre revenu actuel.

Sur votre déclaration fiscale vous pouvez déduire Fr. 100.- par mois de chômage pour les frais de timbres, photocopies, papier, etc...

Suspension Si vous êtes responsable de votre licenciement ou avez donné votre congé sans motif valable, si vous ne faites pas suffisamment de recherches d'emploi ou refusez un emploi convenable vous serez pénalisé dans votre droit : la suspension peut être de 1 à 60 jours ouvrables. En cas de plusieurs refus d'emplois convenables le droit peut être suspendu par l'OCE.

Travailler pendant le chômage Si, pendant votre chômage, vous trouvez un remplacement de quelques semaines ou un emploi fixe à temps complet ou partiel et que ce travail vous procure un revenu inférieur à vos indemnités chômage, l'assurance chômage complétera.

Cela s'appelle du **gain intermédiaire**.

Attention : Les conditions de travail – salaire, vacances, 13^e mois, délai de congé – sont les mêmes que pour n'importe quel travail, et les conventions collectives de travail doivent être respectées.

Travailler pendant le chômage aide à reprendre confiance en soi et procure un avantage financier en cumulant le revenu du travail et celui du chômage.

La durée de la compensation varie selon l'âge et les charges de famille.

Ce travail peut également contribuer à l'ouverture d'un nouveau droit aux indemnités chômage.

ATTENTION : En cas de nouveau droit suite à du gain intermédiaire, le nouveau gain assuré sera calculé sur la moyenne du gain intermédiaire et la moyenne de la compensation du chômage **n'excédant pas le gain intermédiaire**. Renseignez-vous auprès de la caisse chômage sur vos futurs droits.

Travail convenable

Si l'on vous propose un emploi à un salaire inférieur à vos indemnités chômage, mais conforme à la convention collective de travail ou aux usages, vous pouvez être contraint-e de l'accepter.

Par contre vous ne devez pas accepter un travail à un salaire inférieur en pensant que « le chômage complétera ». Dans ce cas, l'assurance chômage complétera, mais à partir du salaire correct.

Vous ne devez pas accepter un travail sur appel, ce type de contrat n'étant pas considéré comme convenable selon la loi sur l'assurance chômage.

Formation mesures actives (MMT)

La loi sur l'assurance chômage prévoit toute une série de mesures afin de faciliter la réinsertion des personnes sans emploi :

- ✓ recyclage et perfectionnement professionnel;
- ✓ formation de base;
- ✓ initiation au travail.

En plus du/ de la conseiller-ère de l'Office cantonal de l'emploi, une personne de la caisse chômage du SIT est à votre disposition pour les problèmes de formation.

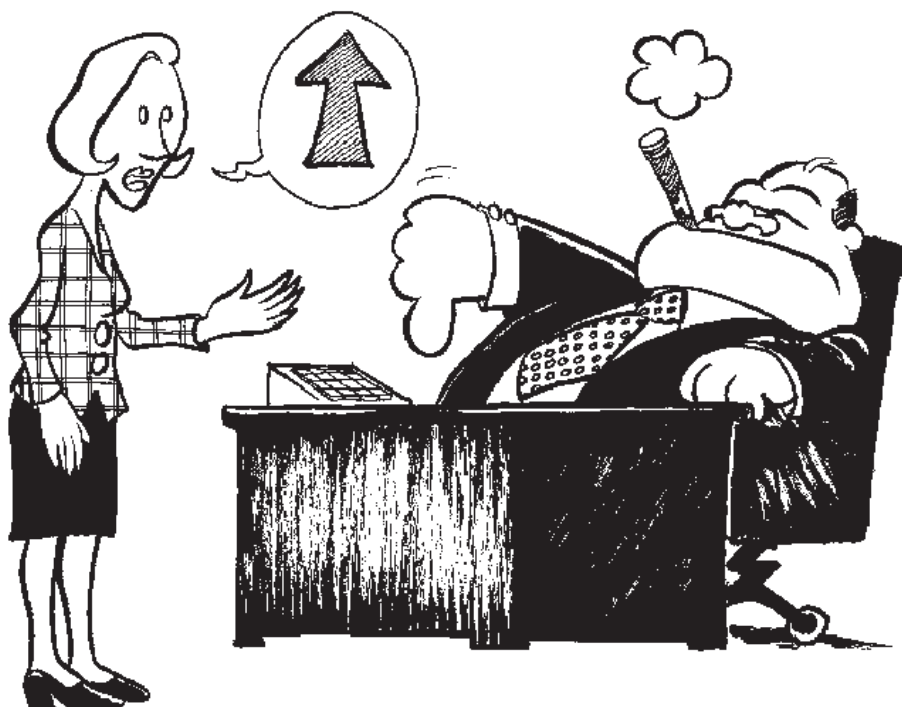


En cours de chômage, vous pouvez être enjoint-e de participer à une mesure prévue par la loi : stage professionnel, stage de formation, cours, emploi temporaire, programme d'emploi formation (PEF cantonal).

Pendant un stage ou un emploi temporaire vous percevez vos indemnités chômage. L'indemnité journalière minimale pendant cette période est de 102.-.

Ces périodes de travail ne comptent pas pour l'ouverture d'un nouveau droit au chômage.

En cas de refus de participer à une mesure, le droit aux indemnités peut être suspendu.



***Allocation
d'initiation au
travail (AIT)***

Dans ce cas, vous quittez le chômage, signez un contrat de travail avec l'employeur, à qui l'assurance chômage remboursera pendant 6 mois le 40% de votre salaire.

Placement

Vous devez vous conformer aux instructions de votre conseiller-ère à l'Office régional de placement (ORP). Outre le contrôle, votre conseiller-ère en emploi est là pour vous proposer du travail et vous aider dans vos recherches d'emploi.

Recherches d'emploi



Durant toute la période de chômage, vous devez faire des recherches de travail.

Exceptions :

- ✓ les 6 derniers mois avant l'âge de la retraite,
- ✓ pendant une incapacité de travail,
- ✓ 8 semaines avant un accouchement et pendant les 4 semaines qui suivent l'accouchement,
- ✓ ou durant une période de formation sur décision de l'Office cantonal de l'emploi.

Le nombre de recherches à effectuer par mois est fonction du marché du travail et de l'âge.

Conformez-vous aux instructions qui vous sont données concernant vos recherches d'emploi, sinon vous risquez d'être pénalisé-e ou suspendu dans votre droit.

Exportations des prestations

Si vous désirez chercher du travail dans un pays de l'UE et AELE, vous avez la possibilité d'y percevoir vos indemnités chômage durant 3 mois.

Recours

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise à votre encontre, vous pouvez faire recours, même s'il s'agit d'une suspension de 1 ou 2 jours, ou de refus de cours, par exemple.

Toute décision écrite d'une caisse chômage ou de l'OCE peut être contestée dans les 30 jours. Vous pouvez demander à être entendu-e.

Mesures cantonales en fin de droit

Lorsque le droit aux indemnités fédérales est épuisé, il est possible [**ce n'est jamais un droit !**], à certaines conditions, de bénéficier des mesures prévues par la loi cantonale en matière de chômage. Il s'agit de :

- ✓ **allocation de retour en emploi (ARE)** : travail en entreprise avec participation financière de l'État au salaire pendant 12 mois au maximum;
- ✓ **programme cantonal d'emploi formation (PCEF)** : la compensation financière est celle de l'indemnité chômage et plafonnée à 4'500.-. La durée de l'emploi peut aller jusqu'à 12 mois pour les personnes de 55 ans et plus.

- ✓ **emploi de solidarité** : placement dans une entreprise de l'économie sociale et solidaire. Programmes subventionnés par l'État; les salaires sont fonction du niveau de formation et du poste occupé.

Revenu minimum cantonal d'aide sociale (RMCAS)

Lorsque tous les droits sont épuisés, le RMCAS peut accorder une aide financière afin de ne pas recourir à l'assistance. Pour l'octroi du revenu minimum, il est tenu compte du revenu du ménage.

Faillite

S'il y a faillite ou risque de faillite de votre employeur, contactez rapidement le syndicat qui vous aidera dans les démarches à entreprendre.

Réduction d'horaire de travail (RHT)

Souvent appelée "chômage partiel" ou "chômage technique", la réduction d'horaire de travail est une indemnité qui peut être obtenue par un employeur pour lui permettre de traverser une période de difficultés économiques exceptionnelle et passagère sans devoir licencier du personnel. Les conditions à remplir pour obtenir cette indemnité sont examinées par l'OCE, qui décide de l'attribuer ou non.

Dans tous les cas, c'est l'entreprise qui bénéficie de cette indemnité. Les employé-e-s concerné-e-s ne sont donc pas réellement au chômage : ils ne touchent pas d'indemnités chômage et ne consomment aucun de leurs droits aux indemnités. Leur contrat de travail n'est pas modifié et ils-elles continuent à percevoir leur salaire de la part de l'employeur qui doit le leur verser intégralement pour les heures travaillées et à 80% pour les heures chômées. Durant cette période, les cotisations sociales (AVS, chômage, etc.) des employées sont versées intégralement pour l'employeur afin de ne pas préteriter les droits de employé-e-s.

La caisse chômage est à votre service pour tout renseignement plus détaillé.

Adresses utiles :

Fax de la caisse chômage du SIT : 022 818 03 79

Office cantonal de l'emploi OCE - Office régional de placement ORP

Accueil - inscriptions :

6, rue des Glacis-de-Rive - case 3938

1211 Genève 3

tél. 022 54637 80

Contrôle et placement décentralisés :

se renseigner au 022 388 28 80

OCE, service des mesures cantonales

28, rue Alexandre-Gavard - case 1476

1227 Carouge

tél. 022 546 33 86/87

Assurance accidents SUVA

12, rue Ami-Lullin

1211 Genève 3

tél. 022 707 84 04

Prestations cantonales maladie, PCM

28, rue Alexandre Gavard - case 1476

1227 Carouge

tél. 022 546 34 36

Administration fiscale cantonale

26, rue du Stand - case 3937

1211 Genève 3

tél. 022 327 71 11

RMCAS (revenu minimum d'insertion)

45-47 A, rue de Lausanne

1201 Genève

tél. 022 420 53 53

Le but de cette brochure n'est pas de donner une réponse complète à tout problème qui peut se poser à un-e personne sans emploi ou sur le point de le perdre, mais de fournir un aperçu des droits les plus élémentaires et des situations les plus courantes.

On aura donc intérêt, pour chaque cas, à demander des renseignements complémentaires, ainsi qu'une aide pour ses démarches, auprès du SIT (voir heures d'ouverture en page 1).

Vous trouverez dans cet aide-mémoire :

<ul style="list-style-type: none"> • Le SIT - heures d'ouverture _____ 1 • La caisse chômage du SIT _____ 2 • Le licenciement _____ 2 • Incapacité de travail durant le délai de congé _____ 3 • Le congé _____ 3 • Licenciement ou congé avec effet immédiat _____ 3 • Inscription au chômage _____ 4 • Choix de la caisse chômage _____ 4 • Droit aux indemnités _____ 4 • Durée de l'indemnisation _____ 4 • Gain assuré _____ 5 • Montant de l'indemnité _____ 5 • Délai d'attente général _____ 5 • Nombre d'indemnités _____ 5 • Période éducative _____ 5 • Droit au chômage sans avoir travaillé _____ 5 • Déductions sur les indemnités _____ 6 • Vacances _____ 6 	<ul style="list-style-type: none"> • Allocations familiales _____ 6 • Maladie _____ 6 • Maternité _____ 7 • Accident non professionnel _____ 7 • LPP-risque _____ 7 • Impôts _____ 8 • Suspension _____ 8 • Travailler pendant le chômage _____ 8 • Travail convenable _____ 8 • Formation, mesures actives _____ 9 • Allocation d'initiation au travail _____ 10 • Placement _____ 10 • Recherches d'emploi _____ 11 • Exportation des prestations _____ 11 • Recours _____ 11 • Mesures cantonales en fin de droit 11 • Revenu minimum cantonal d'aide sociale _____ 12 • Faillite _____ 12 • Chômage technique _____ 12 • Adresses utiles : _____ 13
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dessins : Sacha

Imprimé à Genève par le SIT (été 2010)